



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite du combattant

Question écrite n° 48233

Texte de la question

M. Bernard Seux attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants. En effet, les veuves des anciens combattants ressortissant de l'ONAC souhaitent obtenir la reversion de la retraite du combattant de facon a beneficier de la juste recompense du prejudice subi de la captivite ou de la guerre. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre rapidement cette juste mesure.

Texte de la réponse

La retraite du combattant est versee aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais une recompense militaire, non imposable et non assujettie a la contribution sociale generalisee (CSG) de la reconnaissance nationale, versee a titre strictement personnel et donc non reversible en cas de deces. Si elle etait consideree comme une prestation sociale, elle en aurait toutes les consequences au plan des impots ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y echappent largement. Introduire la reversion creerait une faille qui presenterait a cet egard bien des risques. En outre, les veuves d'anciens combattants sont ressortissants de l'Office national et victimes de guerre et beneficent a ce titre du patronage et de l'aide materielle assures par l'office a l'ensemble des ressortissants.

Données clés

Auteur : [M. Seux Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48233

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 623

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1066